



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4823

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 9 mars 1998
Adopté le 20 avril 1998
En vigueur le 28 avril 1998**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Neufchâtel,

- sur les terrains situés au nord de l'avenue Chauveau, entre le prolongement de l'autoroute Du Vallon et le boulevard Saint-Jacques, de permettre les usages récréatifs à grands espaces;

- sur les terrains situés le long du prolongement de l'autoroute Du Vallon, entre l'avenue Chauveau et le corridor hydroélectrique situé à l'est de cette avenue, de permettre les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 4, 5 et 6 (de 4 à 36 logements);

- sur les terrains situés à l'est du boulevard Saint-Jacques et au nord de l'avenue Chauveau, de permettre les usages résidentiels appartenant aux groupes Habitation 1 (isolé, jumelé et en rangée) et 2 (isolé);

- sur les terrains d'une petite zone située au centre de la zone où est projetée l'aménagement d'un parcours de golf, à l'ouest du prolongement de l'autoroute Du Vallon, les usages résidentiels appartenant au groupe Habitation 1 (isolé);

- sur les terrains situés immédiatement de chaque côté de l'intersection de l'avenue Chauveau et du prolongement de l'autoroute Du Vallon, de permettre le commerce et les usages résidentiels de haute densité;

- sur les terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et du prolongement de l'autoroute Du Vallon, de permettre les usages résidentiels appartenant au groupe Habitation 1 (isolé), et d'interdire les usages récréatifs à grands espaces;

- sur les terrains situés le long de l'avenue Chauveau, du côté sud et le long du boulevard Saint-Jacques, du côté est, d'augmenter le nombre de logements à l'hectare de 4 à 7,2 et de supprimer en conséquence la dimension minimale des lots de 2 400 mètres carrés;

- sur les terrains situés du côté sud-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et du boulevard Saint-Jacques, de permettre les commerces de détail, les restaurants, les bars, les spectacles et la danse, de même que les usages récréatifs à grands espaces;

- sur les terrains situés du côté nord-ouest de l'intersection de l'avenue Chauveau et du boulevard Saint-Jacques, de permettre les commerces de détail et les restaurants, de même que les usages récréatifs à grands espaces;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de créer les notes 371, 372 et 373 et de supprimer les notes 309 et 310 du cahier des spécifications, de créer les codes de spécifications 251.10, 251.11, 264.46 et 272.01, de modifier les codes de spécifications 251.05, 251.07, 251.09 et 264.42, de supprimer les codes de spécifications 266.31, 267.13 et 251.08 qui ne s'appliquent plus dans aucune zone, de créer la zone 14237-R-251.11 à même une partie de la zone 14231-R-251.09 qui est réduite d'autant, la zone 14236-R-251.10 à même une partie de la zone 1428-R-251.06 qui est réduite d'autant, la zone 14238-HP-264.42 à même une partie de la zone 14225-HP-264.42 qui est réduite d'autant, la zone 14239-HP-264.06 à même une partie de la zone 1429-HP-264.06 qui est réduite d'autant, la zone 14241-H-272.01 à même une partie des zones 14233-H-267.13, 1430-R-251.07 et 1427-AH-203.01 qui sont réduites d'autant et la zone 14240-H-264.46 à même une partie de la zone 1427-AH-203.01 qui est réduite d'autant, en agrandissant la zone 14231-R-251.09 à même une partie de la zone 14232-R-251 qui est réduite d'autant, la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1441-R-251.08, 14233-H-267.13 et 14229-H-266.31 qui sont réduites d'autant, la zone 1441-R-251.08 à même une partie des zones 14229-H-266.31 et 14233-H-267.13 qui sont réduites d'autant, la zone 14167-CH-225.03 à même la zone 14230-C-230.04 qui est éliminée et une partie des zones 14233-H-267.13, 1441-R-251.08 et 1430-R-251.07 qui sont réduites d'autant et de prescrire l'aménagement de zones tampons de 10 mètres de profondeur le long des limites nord, sud et ouest de cette zone, la zone 1430-R-251.07 à même les zones 14229-H-266.31, 14233-H-267.13 et 1427-AH-203.01 qui sont éliminées et à même une partie des zones 14225-HP-264.42 et 1429-HP-264.06 qui sont réduites d'autant, la zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 14231-R-251.09 qui est réduite d'autant, d'appliquer dans la zone 1441-R-251.08 le code 203.01 au lieu du code 251.08 qui s'y applique actuellement et de remplacer en conséquence la lettre « R » par les lettres « AH » dans l'identification de la zone, la nouvelle identification devenant 1441-AH-203.01;

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4823

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme »* est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications les notes suivantes :

« 371. Les usages du groupe Commerce 4 et les usages liés à la restauration du groupe Commerce 5 sont autorisés lorsque le bâtiment dans lequel ils sont implantés est situé à moins de 75 mètres de la ligne médiane du boulevard Saint-Jacques.

372. Les usages du groupe Commerce 4 et les usages liés à la restauration et aux débits d'alcool du groupe Commerce 5, de même que les usages complémentaires décrits aux articles 121, 122 et 123, sont autorisés lorsque le bâtiment dans lequel ils sont implantés est situé à moins de 75 mètres de la ligne médiane du boulevard Saint-Jacques.

373. Ces normes s'appliquent à un terrain sur lequel est implanté un bâtiment situé à moins de 75 mètres de la ligne médiane du boulevard Saint-Jacques. »;

b) en abrogeant les notes 309 et 310 au cahier des spécifications;

c) en créant les codes de spécifications 251.10, 251.11, 264.46 et 272.01 tel qu'il appert des pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

d) en ajoutant au code de spécifications 251.05 le symbole « X » en regard de la rubrique « Récréation 2 » et en supprimant la référence à la note 153 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

e) en ajoutant au code de spécifications 251.07 les lettres « A B C » en regard de la rubrique « Habitation 1 », la lettre « A » en regard de la rubrique « Habitation 2 », en supprimant les lettres « A B C » en regard des rubriques Habitation 3, 4 et 5, en supprimant le symbole « X » en regard de la rubrique « Habitation 6 », en supprimant la référence à la note 303 en regard de la rubrique « Notes », en remplaçant la hauteur maximale de 13 par une hauteur maximale de 7,5, une marge avant de 7,5 par une marge avant de 4,5, une marge latérale de 4,5 par une marge latérale de 2, la largeur combinée des cours

latérales de 9 par une largeur combinée des cours latérales de 5,6, le rapport plancher/terrain de 2 par un rapport plancher/terrain de 0,60, le pourcentage d'aire libre de 55 par un pourcentage d'aire libre de 50 et le pourcentage d'aire d'agrément de 35 par un pourcentage d'aire d'agrément de 45 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

f) en supprimant au code de spécifications 251.09 les références aux notes 309 et 310 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis », tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

g) en abrogeant les codes de spécifications 266.31, 267.13 et 251.08 au cahier des spécifications;

h) en créant la zone 14237-R-251.11 à même une partie de la zone 14231-R-251.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

i) en créant la zone 14236-R-251.10 à même une partie de la zone 1428-R-251.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

j) en créant la zone 14238-HP-264.42 à même une partie de la zone 14225-HP-264.42 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

k) en créant la zone 14239-HP-264.06 à même une partie de la zone 1429-HP-264.06 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

l) en créant la zone 14241-H-272.01 à même une partie des zones 14233-H-267.13, 1430-R-251.07 et 1427-AH-203.01 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

m) en créant la zone 14240-H-264.46 à même une partie de la zone 1427-AH-203.01 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18

février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

n) en agrandissant la zone 14231-R-251.09 à même une partie de la zone 14232-R-251 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

o) en agrandissant la zone 14225-HP-264.42 à même une partie des zones 1441-R-251.08, 14233-H-267.13 et 14229-H-266.31 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

p) en agrandissant la zone 1441-R-251.08 à même une partie des zones 14229-H-266.31 et 14233-H-267.13 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

q) en agrandissant la zone 14167-CH-225.03 à même la zone 14230-C-230.04 qui est éliminée et une partie des zones 14233-H-267.13, 1441-R-251.08 et 1430-R-251.07 qui sont réduites d'autant et en prescrivant l'aménagement de zones tampon de 10 mètres de profondeur le long des limites nord, sud et ouest de cette zone tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

r) en agrandissant la zone 1430-R-251.07 à même les zones 1427-AH-203.01, 14229-H-266.31 et 14233-H-267.13 qui sont éliminées et à même une partie des zones 14225-HP-264.42 et 1429-HP-264.06 qui sont réduites d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

s) en agrandissant la zone 14232-R-251 à même une partie de la zone 14231-R-251.09 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

t) en appliquant dans la zone 1441-R-251.08 le code 203.01 au lieu du code 251.08 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence la lettre « R » par les lettres « AH » dans l'identification de la zone, la nouvelle identification devenant 1441-AH-203.01 tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z05 en date du

18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

u) en modifiant le code de spécifications 264.42 en supprimant la superficie minimale du lot de 2400 mètres carrés en regard de la rubrique « Normes de lotissement générales » et en supprimant la référence à la note 312 et le nombre minimal de logements à l'hectare de 4 en regard de la rubrique « Normes de densité particulières » tel qu'il appert de la page contenant ledit code de spécifications qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante..

2. En considération de l'article 1, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant les nouvelles pages contenant les codes de spécifications 251.10, 251.11, 264.46 et 272.01 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 251.05, 251.07, 251.09 et 264.42 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. En considération de l'article 1, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z05 en date du 9 juillet 1997 par le nouveau plan du Service du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéro 94903Z05 en date du 18 février 1998 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

4. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 2)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 251.05, 251.07, 251.09 ET 264.42

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 197

NOTES: 71

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
R1	9		7,5	7,5	3	9	0,25	0,75	65	25

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Nombre minimal
GÉNÉRALES	0	0	0,00	0,00	0	0
PARTICULIÈRES						

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
					Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-4

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184		
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %		
GÉNÉRALES	8,5		50									
PARTICULIÈRES												
Normes de lotissement	54		54		54							
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot							
GÉNÉRALES												
PARTICULIÈRES												
Normes de densité	159 - 160		163		167							
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal			
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES												

AIRES: RE-9

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 371

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12		11	11	3	9				20
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			2400
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0
PARTICULIÈRES						
Note-373	1100	5500	1,65	1,65	7,2	

AIRES: RE-9

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	1 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 372

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	12		11	11	3	9				20
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	0	220	0,00	1,10	0	0				
PARTICULIÈRES										
Note-373	1100	5500	1,65	1,65	7,2					

AIRES: RE-9

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 83 M. ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 103 M. ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 160

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		11	11	3	9	0,15			
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7,5		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
	1100	5500	1,65	1,65	7,2					
PARTICULIÈRES										

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	1 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	X

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		7,5	9	4,5	9	0,35	2,00	55	35
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Admin. et service	Vente au détail	Logements à l'hectare			
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	Nombre minimal		Nombre maximal		
PARTICULIÈRES										

AIRES: EX-4

ANNEXE II

(article 3)

PLAN DU SERVICE DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET URBAIN DE LA VILLE DE QUÉBEC NUMÉRO 94903Z05 EN DATE
DU 18 FÉVRIER 1998

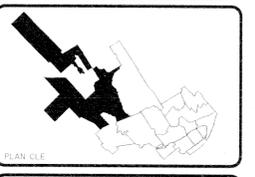
R. 1603
copie pour
Greffier



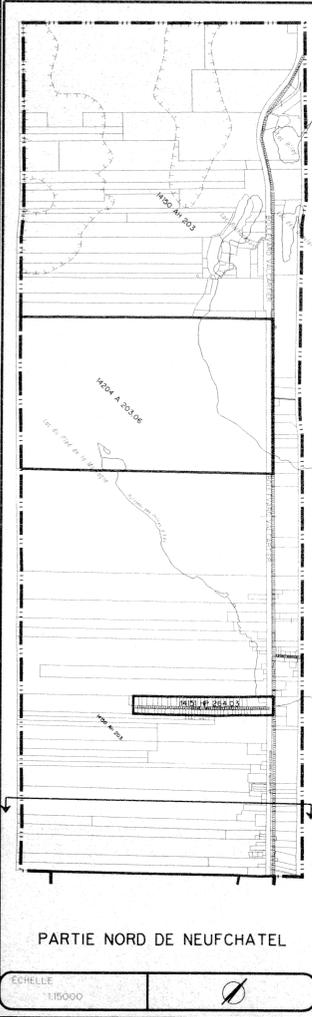
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

NEUFCHATEL



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISEE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROPRIATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE	DESIGNATION	NUMÉRIQUE DU PLAN	DATE	MISE EN ŒUVRE
1990-03-15	L.N.	1420	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1421	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1422	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1423	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1424	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1425	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1426	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1427	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1428	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1429	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1430	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1431	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1432	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1433	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1434	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1435	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1436	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1437	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1438	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1439	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1440	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1441	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1442	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1443	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1444	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1445	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1446	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1447	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1448	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1449	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1450	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1451	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1452	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1453	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1454	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1455	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1456	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1457	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1458	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1459	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1460	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1461	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1462	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1463	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1464	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1465	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1466	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1467	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1468	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1469	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1470	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1471	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1472	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1473	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1474	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1475	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1476	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1477	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1478	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1479	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1480	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1481	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1482	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1483	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1484	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1485	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1486	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1487	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1488	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1489	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1490	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1491	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1492	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1493	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1494	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1495	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1496	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1497	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1498	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1499	1990-03-15	1990-03-15
1990-03-15	L.N.	1500	1990-03-15	1990-03-15

SCHELLE 1:5000

SCHELLE 1:5000 PLAN N° 94903205